
PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

8 JUIN 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles 4 et 127 du Code wallon
de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine**

déposée par

MM. W. Borsus et Consorts

DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret vise à simplifier la procédure de requalification et la reconversion des zones rurales concernées par la problématique de l'habitat permanent, que ce soient les parcs résidentiels de week-end, des campings, etc.

Actuellement, lorsqu'il est envisagé de requalifier une telle zone, les autorités doivent suivre une procédure lourde et compliquée (adoption d'un P.C.A., P.C.A.D...) qui ralentit la reconversion de la zone.

L'amendement propose d'intégrer une procédure de remembrement pour ces zones. Il s'agit de créer un périmètre rural d'intérêt général à remembrer dans lequel le mécanisme de l'article 127 – tel qu'imaginé par le décret sur le remembrement en milieu urbain – s'appliquerait aux projets d'urbanisme liés directement à la reconversion de ces zones d'habitat permanent en milieu rural.

La requalification des zones touchées par l'habitat permanent fait partie des priorités gouvernementales, tant sous cette législature que sous la législature précédente.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 4 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Article premier

A l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, après les termes «ou un périmètre visé à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o», ajouter les termes «et 9^o».

Art. 2

A l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, ajouter un 9^o rédigé comme suit :

«9^o lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans un périmètre rural d'intérêt général à remembrer ; le périmètre est arrêté par le Gouvernement, d'initiative ou sur la proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué ; sauf lorsqu'il propose le périmètre, le conseil communal transmet son avis dans le délai de quarante-cinq jours à dater de la demande du fonctionnaire délégué ; à défaut, l'avis est réputé favorable ; lorsque l'avis est défavorable, la procédure n'est pas poursuivie ; le périmètre vise tout projet de requalification des territoires concernés par le phénomène d'habitat permanent en zone de loisir qui nécessite la créa-

tion, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics ; le projet de périmètre et l'évaluation des incidences relatives au projet sont soumis préalablement aux mesures particulières de publicité et à la consultation de la commission communale, si elle existe, selon les modalités visées à l'article 4 ; le collège des bourgmestre et échevins transmet son avis dans le délai de septante jours à dater de la réception de la demande du fonctionnaire délégué ; à défaut, l'avis est réputé favorable ; au terme de la réalisation du projet ou sur la proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué, le Gouvernement abroge ou modifie le périmètre ; l'arrêté qui établit, modifie ou abroge le périmètre est publié par mention au *Moniteur belge*.».

Dans le paragraphe 3 du même article, les termes «et 8^o» sont remplacés par les termes «, 8^o et 9^o».

W. BORSUS
Cl. ANCIEN